

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PAYS-BAS. Adhésion à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la colonie de Surinam, p. 61.

Législation intérieure: ESPAGNE. Décret royal modifiant l'article 112 du Règlement d'exécution du 3 septembre 1880, relatif aux droits réciproques des auteurs des parties littéraires et musicales d'œuvres lyrico-dramatiques (du 4 avril 1913), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE BRÉSIL ET L'UNION INTERNATIONALE DE BERNE, p. 62.

Correspondance: LETTRE DE LUXEMBOURG (J. Tillier): Œuvres portant la mention « Imprimé comme manuscrit »; publicité restreinte et publicité effective. — Limites du droit de citation d'œuvres publiées; citation ou résumé, p. 65.

Jurisprudence: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. I. Incompétence de la juridiction fédérale en matière de droit d'auteur; compétence des tribunaux ordinaires. — II. Suspension de la représentation d'œuvres scéniques espagnoles; loi de 1910. Traité de Montevideo de 1889; compétence des tribunaux ordinaires, p. 66. — LUXEMBOURG. Œuvre parue avec la mention « Imprimé comme manuscrit »; publication d'extraits dans un journal; publicité et mise en vente réelles de l'œuvre; droit de citation, limites et tolérance; loi de 1898, p. 67.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Épilogue de la question de « Parsifal », p. 70. — Ratification du traité littéraire germano-russe, p. 70. — ÉTATS-UNIS. L'exposition de San Francisco et la protection de la propriété intellectuelle, p. 70. — FRANCE. Projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques, p. 71.

Congrès et assemblées: CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. VIII^e session à Budapest, programme, p. 72.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Oldfield, Altschul*, etc.), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PAYS-BAS

ADHÉSION à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 POUR LA COLONIE DE SURINAM⁽¹⁾

Par une note du 5 avril 1913, M. le Ministre des Pays-Bas, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement, pour la colonie de Surinam, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion, effectuée sur la même base que l'adhésion du 1^{er} novembre 1912 pour la partie européenne du Royaume (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146), a produit ses effets à partir du 1^{er} avril 1913, comme celles des Indes orientales néerlandaises et de Curaçao, notifiées par les notes-circulaires des 23 janvier et 12 mars 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 17 et 29); elle a été donnée sous les mêmes réserves formulées précédemment en vertu de l'article 25, 3^e alinéa, de la Convention précitée, au

sujet des articles 8, 9 et 11, 2^e alinéa, de cette dernière.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré que la durée de la protection est pour la colonie de Surinam également celle prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Convention de Berne révisée.

Le Conseil fédéral a porté l'accession, à ladite Convention, de Surinam à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 16 avril 1913.

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL modifiant

L'ARTICLE 112 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU 3 SEPTEMBRE 1880
relatif

AUX DROITS RÉCIPROQUES DES AUTEURS DES
PARTIES LITTÉRAIRES ET MUSICALES D'ŒU-
VRES LYRICO-DRAMATIQUES

(Du 4 avril 1913.)⁽¹⁾

Exposé des motifs

Une délégation importante et brillante

d'auteurs dramatiques espagnols, propriétaires de la partie littéraire d'œuvres lyrico-dramatiques, s'est adressée au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour demander la modification de l'article 112 du Règlement élaboré le 3 septembre 1880 en vue de l'exécution de la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, article dont la rédaction actuelle est en contradiction avec les prescriptions de la loi elle-même⁽¹⁾. Cette modification est tout à fait rationnelle et se base sur des principes d'équité et de justice élémentaires, car elle a pour but de déterminer la part de chacun dans la perception des droits dus pour la reproduction et l'interprétation des œuvres composées d'une partie musicale et d'une partie littéraire.

⁽¹⁾ V. article 22 de la loi de 1879: « Sauf convention contraire, le propriétaire du libretto et celui de la musique de toute œuvre lyrico-dramatique toucheront chacun la moitié des droits de représentation. »

L'article 112 du Règlement d'exécution qui est remplacé par le présent décret avait la teneur suivante: « ART. 112. — Les auteurs ou propriétaires du livret et de la musique d'une œuvre dramatico-musicale nouvelle détermineront tout d'abord et avant que l'œuvre soit reçue par un théâtre, si l'auteur de la musique peut imprimer ou graver librement le texte correspondant aux mélodies ou de quelles conditions l'auteur du livret fait dépendre sa permission.

« S'il n'existe pas de stipulation contraire, l'auteur de la musique peut l'imprimer ou l'aliéner seule ou conjointement avec les paroles du chant. »

⁽¹⁾ Cp. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 17 et 29.

⁽¹⁾ V. *Gaceta de Madrid*, n° 95, du 5 avril 1913.

Bien que la loi du 10 janvier 1879 fixe, dans l'article 22, en lignes générales, la part qui revient aux propriétaires des livrets ou auteurs du texte et aux compositeurs, en disposant que, sauf convention contraire, chacun d'eux touchera la moitié des droits à percevoir pour les œuvres, cette loi ne pouvait deviner le développement de l'industrie moderne réalisé grâce aux progrès scientifiques constants, ni éviter par des dispositions impossibles à rédiger en détail les conflits que l'absence d'une règle fixe écrite pouvait causer.

Les moyens d'expression et de reproduction se sont accrus et répandus d'une façon prodigieuse, et le législateur, toujours attentif à ce mouvement en avant et surtout aux changements qui doivent se refléter dans les principes régulateurs, en harmonie avec la défense de tous les droits, doit non seulement en prévoir la protection et l'évolution, mais aussi déterminer et régler ces droits nouveaux par des prescriptions réfléchies.

Comme la contribution apportée par l'auteur du texte d'une œuvre lyrico-dramatique représente un élément aussi important que celle de l'auteur de la musique pour la constitution totale de la composition, puisque les deux auteurs l'inspirent et la complètent en un tout harmonieux, il est logique et juste qu'ils participent aussi, à parts égales, aux profits produits par l'œuvre.

Sans cela l'article 22 de la loi serait violé dans son esprit et dans sa teneur, chaque fois que l'auteur du libretto ou le compositeur ne feraient pas usage de la faculté que leur concède l'article 23 de ladite loi en leur permettant de faire imprimer et de vendre séparément et exclusivement leur partie respective.

Sous réserve de ce qui précède, le Gouvernement de S. M. se propose de soumettre aux Corps législatifs le projet d'une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle qui devra réunir les diverses dispositions en vigueur et réglementer les manifestations modernes à la fois artistiques et industrielles; il compte à cet effet sur le concours précieux de ceux qui, en leur qualité d'auteurs et de compositeurs, et en raison de leurs connaissances de la matière au point de vue technique et juridique, pourront renseigner le législateur et recueillir toutes les données et investigations propres à garantir au travail projeté la plus grande perfection et efficacité possible; mais, jusqu'à ce que ce projet se transforme en loi, l'état d'inégalité ci-dessus exposé ne devra pas prévaloir.

Pour ces motifs, le Ministre soussigné, d'accord avec le Conseil des Ministres, a

l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 4 avril 1913.

Monsieur, aux pieds royaux de V. M.

ANTONIO LÓPEZ MUÑOZ.

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, d'accord avec Mon Conseil des Ministres,

Je décrète ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. — L'article 112 du Règlement du 3 septembre 1880, édicté pour l'exécution de la loi du 10 janvier 1879, sera remplacé par la disposition suivante:

« A partir de la date du présent Décret, les auteurs ou propriétaires du libretto d'une œuvre lyrico-dramatique ou ceux d'un livret ou texte quelconque mis en musique et exécuté en public auront, sauf convention contraire, droit à la moitié des bénéfices ou profits qu'obtiendront les auteurs ou propriétaires de la partie musicale de l'œuvre par les éditions, impressions et reproductions de celle-ci, y compris celles réalisées à l'aide d'instruments mécaniques de tout genre.

La prescription qui précède pourra être appliquée uniquement dans le cas où le texte correspondant est annexé à l'édition, impression ou reproduction.

Les contrats conclus avec des tiers par les auteurs ou propriétaires de la partie musicale ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au droit des auteurs ou propriétaires de la partie littéraire, restés étrangers au contrat; ceux-ci pourront réclamer de tout contractant la moitié des recettes réalisées ou la moitié du prix du contrat. Jouiront d'un droit égal les auteurs ou propriétaires de la partie musicale en ce qui concerne les conventions conclues en cas analogue par les auteurs ou propriétaires de la partie littéraire.

La renonciation, à la perception de ses droits, de l'auteur ou du propriétaire soit de la partie littéraire, soit de la partie musicale doit être formellement consignée sur les feuilles d'inscription des œuvres au Registre général de la propriété intellectuelle du Ministère de l'Instruction publique et autorisée par la signature de celui qui s'en désiste.

Les propriétaires de la partie littéraire ou de la partie musicale pourront exercer séparément l'action en recouvrement de leurs droits.»

Donné au Palais le 4 avril 1913.

ALPHONSE.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts:

ANTONIO LÓPEZ MUÑOZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE BRÉSIL

ET

L'UNION INTERNATIONALE DE BERNE

Dans le numéro du 15 février dernier, nous avons annoncé, sur la foi d'une communication adressée par le Ministère des Affaires étrangères de France au Syndicat de la propriété intellectuelle à Paris, que le Congrès brésilien avait autorisé le Gouvernement par une loi votée au début de cette année à adhérer à la Convention de Berne révisée, cette solution plus large devant remplacer le projet primitif de conclure un traité littéraire particulier et isolé avec la France. Nous avons promis de commenter cet événement, heureux en lui-même, aussitôt après avoir reçu la documentation officielle relative à cette nouvelle.

Une attitude expectative nous paraissait d'autant plus prudente que, déjà en février, on croyait savoir dans les milieux français intéressés que le Gouvernement brésilien ne songeait pas à faire usage de cette autorisation, mais penchait plutôt vers le premier plan de la conclusion unique d'un accord franco-brésilien. Nous sommes maintenant en mesure de renseigner nos lecteurs plus explicitement sur la première phase de cette affaire.

Le 28 décembre 1912, les trois sénateurs brésiliens, MM. Alcindo Guanabara, A. Azeredo et F. Mendes de Almeida, déposèrent au Sénat, lors de la discussion, en troisième lecture, du budget du Ministère des Affaires étrangères voté par la Chambre, la proposition suivante datée du 27 décembre 1912:

« Afin d'assurer aux auteurs brésiliens d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques la réciprocité de protection de leurs droits que la loi N° 2577, du 17 janvier 1912, garantit par son article 1^{er} aux auteurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, à la condition qu'ils appartiennent à des nations qui auront adhéré aux conventions internationales sur la matière, le Gouvernement est autorisé à adhérer, aux termes de l'article 25, à la Convention internationale signée à Berlin le 13 février 1908⁽¹⁾

(1) C'est le 13 novembre 1908 qu'il faut lire; ce lapsus calami n'a pas été corrigé dans la suite.

et à s'inscrire parmi les membres de 1^{re} classe du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques avec siège à Berne. »

M. le sénateur Guanabara motiva cet amendement au budget en rappelant que la loi du 17 janvier 1912⁽¹⁾ avait étendu aux auteurs étrangers la protection des droits dont jouissent les auteurs nationaux en vertu de la loi intérieure de 1898, mais seulement dans les cas où le pays dont ils sont les ressortissants aurait assuré la réciprocité de traitement aux auteurs brésiliens par voie de conventions internationales ou de traités littéraires. L'état de choses ainsi créé est résumé par l'orateur en ces termes : « De même, pour que les auteurs brésiliens bénéficient de la protection à l'étranger, il faut que ces traités existent (*ha necessidade desses tratados*). S'ils n'existent pas, les auteurs étrangers ne sauraient jouir du traitement national au Brésil. » Donc, de l'aveu de l'orateur, à défaut d'adhésion à des traités de la part du Brésil, les auteurs brésiliens ne sont pas protégés à l'étranger, pas plus que les étrangers au Brésil⁽²⁾.

L'orateur ajoute que le Congrès, en adoptant la loi de 1912, admettait manifestement que le Gouvernement s'empresserait d'adhérer aux conventions internationales existantes afin d'assurer aux auteurs brésiliens les avantages découlant de celles-ci; mais une année s'est passée, sans qu'aucune démarche en ce sens ne se soit produite; à ce qu'on croit, cette inaction serait due au fait qu'une autorisation législative manquerait au Pouvoir exécutif. Cette lacune doit être comblée par la faculté qui lui sera conférée d'accéder à la Convention de Berne de 1908. L'accession aura pour but d'assurer au Brésil la réciprocité de traitement que le Brésil concède aux étrangers. En effet — dit l'orateur — « si le Sénat rejetait cet amendement, la situation ne serait pas modifiée pour les auteurs étrangers, lesquels, s'ils appartiennent à des nations ayant adhéré à des conventions internationales, jouissent de la protection positive de la loi brésilienne, alors que les Brésiliens ne pourront pas jouir de cette réciprocité ».

On voit que dans son discours, — du moins, si nous le comprenons bien — le promoteur de la proposition établit d'abord qu'en l'absence de traités, les auteurs

étrangers ne peuvent revendiquer aucune protection au Brésil; mais ensuite, assez brusquement, il soutient la thèse que le traitement national brésilien est garanti déjà actuellement aux auteurs étrangers par le seul fait que leur patrie a signé des conventions internationales.

La proposition des trois sénateurs fut approuvée le lendemain, dans la séance du 29 décembre 1912. Là, M. le sénateur Guanabara reprit sa seconde thèse pour la développer de la manière suivante: Le droit au traitement national accordé aux étrangers ressort de la loi de 1912. Or, ce droit n'est pas subordonné à ce que le Brésil ait signé des conventions internationales. « Il ne s'agit donc pas, pour la protection des auteurs étrangers, que le Brésil adhère à des conventions internationales. Notre loi ne dit pas: aux conventions internationales auxquelles le Brésil aura adhéré. »⁽¹⁾

Ainsi, au dire de l'orateur, le droit des auteurs étrangers est ample et parfaitement sanctionné par la législation brésilienne. L'amendement a pour but d'autoriser le Gouvernement à obtenir la réciprocité pour les auteurs nationaux; il n'implique aucun mandat impératif; il constitue une suggestion dont le Gouvernement s'inspirera à son gré. Si le Sénat ne l'approuve pas, conclut l'orateur, la situation reste la même; les auteurs étrangers bénéficient dudit droit, les nationaux restent sans cette protection. Et en terminant il s'adresse au Ministre de l'Intérieur pour lui exprimer l'assurance qu'il tâchera certainement de négocier des traités de réciprocité, la seule chose qu'on puisse demander aux nations avec lesquelles on veut s'entendre.

Le jour suivant, 30 décembre, les diverses modifications que le Sénat avait apportées au budget des Affaires étrangères furent présentées à la Chambre qui en rejeta, sans discussion, celle proposée par M. Guanabara. Dans le texte soumis à la Chambre, nous trouvons pour la première fois la faute d'impression qui attribue le siège de notre Bureau à *Berlin*, au lieu de Berne.

Le 31 décembre, le Sénat eut à s'occuper de nouveau de l'amendement repoussé par la Chambre. M. le sénateur Glycerio déclara au nom de la Commission des finances que celle-ci recommandait le maintien de la proposition pour le motif qu'en avait fait valoir l'auteur et qui avait été dûment examiné et étudié par la com-

mission. Le Sénat approuva cette manière de procéder et, à la suite de ce vote approbatif, l'amendement acquit force de loi; il fut incorporé dans la « Loi n° 2738, du 4 janvier 1913, fixant le budget général de la République des États-Unis du Brésil pour l'exercice de 1913 »⁽¹⁾. La proposition de M. Guanabara y figure comme article 25 (avec les deux fautes d'impression: Convention signée à Berlin le 13 février 1908 et Bureau international avec siège à *Berlin*).

Insérée dans une loi budgétaire, qui répond à d'autres préoccupations, il est à craindre que l'autorisation ainsi conférée au Gouvernement ne possède pas la même force morale que si elle lui était attribuée par un acte spécial et indépendant. En tout cas, la suite à donner est laissée à l'entière discrétion du Pouvoir exécutif. Il est du reste fâcheux que, étant donnée la hâte des délibérations à la fin de l'année, la Chambre des Députés n'ait pas eu le temps de motiver son vote négatif ou de discuter cette question plus à fond de façon à marquer nettement son point de vue.

Mais que dire de l'argument principal qui paraît avoir emporté le vote du Sénat? Suffit-il réellement de posséder la nationalité d'un pays signataire de la Convention de Montevideo ou de la Convention de Berne ou de la Convention panaméricaine, de la Convention centro-américaine, de la Convention bolivienne, etc., pour pouvoir réclamer au Brésil, sans autre, la protection légale existante?

Cet argument est tellement hardi que nous n'aurions pas osé le formuler nous-mêmes. Le régime qui, d'après cette manière de voir, serait en vigueur au Brésil dans notre domaine égalerait presque celui de la Belgique et du Luxembourg, pays qui appliquent leurs lois intérieures sur le droit d'auteur à tous les littérateurs et artistes sans distinction. Dans cette supposition, les étrangers se répartiraient au Brésil en trois classes: ceux appartenant aux pays non unionistes qui n'ont conclu avec le Brésil aucun traité littéraire garantissant la protection réciproque... ils continueraient à y être exclus de toute sauvegarde de leurs droits; ceux ressortissant aux pays non unionistes ayant conclu avec le Brésil un traité littéraire... ils bénéficieraient de la protection prévue par la loi brésilienne en raison du traitement réciproque que leur pays accorde aux Brésiliens, et ce serait justice; enfin ceux appartenant à des nations ayant adhéré aux conventions littéraires internationales, donc les auteurs des pays membres de l'Union de Berne,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34.

(2) C'est ainsi que comprend aussi ce passage du discours l'article des *Annales Brésiliennes* dont il sera question plus loin; voici en quels termes il s'exprime: « Or, le Brésil n'ayant lui-même pas adhéré à ces conventions, il s'ensuivrait que ni les auteurs brésiliens ne sont garantis à l'étranger, ni les étrangers au Brésil. »

(3) L'antithèse formulée d'après le bulletin sténographique (séance du dimanche, 29 décembre 1912, p. 5189) par les mots: « ...ao contrario, diz desde que ellas, autores estrangeiros, pertencam a nações ás quaes o Brazil tenha adherido em convenções internacionais » n'est guère compréhensible.

(4) V. *Diario official*, n° 5, du 7 janvier 1913, p. 273.

de l'Union de Montevideo, de l'Union pan-américaine, de l'Union de Caracas... ils seraient protégés en tout état de cause au Brésil à l'égal des nationaux. Et cela, sans que ce pays fasse partie de ces consortiums, ce qui lui garantirait naturellement *ipso jure* les bénéfices des conventions précitées dans les autres pays contractants.

Le Brésil se serait dès lors engagé à protéger cette troisième catégorie d'auteurs en dehors de toute compensation. Ce serait vraiment bien beau pour les auteurs unionistes. Malheureusement, le texte de la loi du 17 janvier 1912 semble rédigé en sens contraire, puisqu'il renferme ces mots : « à la condition qu'ils (les auteurs) appartiennent à des nations qui ont adhéré aux conventions internationales sur la matière ou qui ont conclu avec le Brésil des traités garantissant la réciprocité de traitement aux œuvres brésiliennes ». L'adjonction finale exigeant la garantie de la réciprocité se rapporte manifestement aux deux membres de phrase qui ont trait à la condition établie, c'est-à-dire aussi bien aux conventions internationales qu'aux traités particuliers⁽¹⁾. Or, comme le Brésil, tout en ayant signé la Convention de Montevideo, ne l'a jamais ratifiée, et comme les adhésions aux différentes conventions panaméricaines sont fort problématiques (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 58 et 59), les seuls auteurs étrangers qui, d'une façon positive, sont au bénéfice de la loi brésilienne sont les auteurs portugais, grâce à un accord du 9 septembre 1889.

Il est juste de dire que l'opinion de M. Guanabara, d'après laquelle la loi du 17 janvier 1912 assurerait aux auteurs des diverses Unions la protection nationale au Brésil avec un généreux désintéressement, paraît avoir été partagée dans d'autres milieux. Ainsi dans la *Deutsche Zeitung*, paraissant à San Paolo, le correspondant de Rio a expliqué, le 25 janvier 1912, que le but de la loi récemment votée était de réprimer la contrefaçon de toutes les œuvres littéraires et artistiques d'auteurs étrangers publiées après le 17 janvier 1912 à l'étranger par des auteurs unionistes ou par des auteurs ressortissant à des pays ayant « seulement » conclu un traité avec le Brésil. Le correspondant ajoute que beaucoup de rédacteurs de journaux qui avaient l'habitude d'emprunter sans gêne leurs feuilletons ou d'autres travaux à des journaux européens, se trouveront dorénavant dans l'embarras; la nouvelle loi les force ou bien de reproduire de vieux ouvrages, ou bien d'obtenir le consentement des auteurs, lequel, dans la plupart des cas, ne

sera pas accordé sans une rétribution correspondante. Sous l'influence de ces nouvelles, la même conception a été soutenue par la Société pour la défense des intérêts allemands à l'étranger. Dans une communication adressée en 1912 à ses membres⁽²⁾, elle a également vu dans la loi brésilienne en question une mesure générale pour combattre la contrefaçon des œuvres étrangères et en a tiré la conclusion que voici : « Chaque auteur, compositeur, peintre, sculpteur, etc., allemand, qui aura rempli en Allemagne les conditions nécessaires pour la protection du droit d'auteur, sera dès maintenant protégé au Brésil contre la reproduction illicite, sous cette seule réserve que les œuvres publiées avant le 17 janvier 1912 sont exclues de la protection, la loi n'ayant aucun effet rétroactif. »

Cependant, nous ne conseillerions à aucun auteur d'une des Unions précitées d'intenter au Brésil une action à des usurpateurs de sa propriété intellectuelle en invoquant cette interprétation extensive de la loi du 17 janvier 1912, car il pourrait bien aller au devant d'un échec. L'argumentation d'après laquelle il s'agit de garantir au dehors aux auteurs indigènes un régime tutélaire dont les étrangers jouissent depuis 17 mois au Brésil sans équivalent, ne résistera guère à un examen approfondi, quant au fond et quant à la forme, et la fragilité de cette démonstration n'est pas non plus de nature à renforcer la position déjà précaire de l'article 25 de la loi budgétaire du 4 janvier 1913.

Mais la cause que M. le sénateur Guanabara a défendue si habilement au Parlement brésilien en décembre dernier peut se dispenser de l'appui de cette thèse audacieuse. On n'a qu'à s'en tenir à la pensée maîtresse qui a dirigé cet homme politique et homme de lettres dans ses revendications, et qui a été la bonne. Il entend obtenir une vaste protection réciproque en faveur des auteurs de son pays; or, aucun moyen n'est plus approprié pour réaliser cette pensée que l'accession à l'Union internationale de Berne. Si le Gouvernement brésilien faisait usage de la faculté qui lui a été octroyée par le Parlement, le Brésil entrerait dans un consortium qui compte plus de 750 millions d'âmes, et la protection internationale des auteurs se trouverait, pour une très large partie, résolue et consolidée.

Sans doute, le Brésil donnerait pour le moment un peu plus qu'il ne recevrait, en assurant chez lui la protection légale aux auteurs unionistes, en échange du régime de l'Union garanti à ses auteurs indigènes.

Mais ce sacrifice ne serait en aucune manière exclusivement unilatéral. En premier lieu, il y a des auteurs brésiliens qui ont besoin d'être protégés en Europe, et leur nombre augmentera au fur et à mesure que les échanges sur le terrain de la production intellectuelle s'accroîtront entre les Républiques de l'Amérique latine et les États européens. Feu M. Ed. Sauvel s'est élevé avec raison contre l'argument si souvent invoqué à l'encontre de toute mesure de protection des œuvres françaises dans ces républiques, argument qui les représente comme incapables de reproduire aucune œuvre littéraire susceptible d'être reproduite en France et, par conséquent, comme sans intérêt à accorder une réciprocité dont l'autre partie serait seule à profiter⁽³⁾. « Le moment serait mal venu, dit-il, pour le formuler de nouveau, alors qu'à Paris le Théâtre de l'Oeuvre joue le *Malazarte* de l'écrivain et diplomate brésilien Graza Aranha, tandis que les *Débats* publient la traduction de : *Des larmes et du sang* de l'auteur argentin C. O. Bunge, comme l'*Écho de Paris* avait naguère donné du Brésilien Coelho Netto : *Le Vieil Orfèvre*, comme la maison Plon et Nourrit avait publié de Graza Aranha le célèbre roman : *Chanaan*. »

En second lieu, les rapports entre les deux pays de même langue, le Portugal, pays unioniste depuis 1911, et le Brésil gagneraient considérablement en clarté si la Convention d'Union venait à remplacer l'arrangement rudimentaire de 1889, lequel stipule le traitement national sans résoudre ni la question des formalités ni celle de la rétroactivité et sans créer aucune homogénéité dans la désignation des œuvres ou des droits à protéger.

Enfin le Brésil sentirait, dans un avenir sûrement rapproché, les réels avantages que lui procurerait la cessation de l'exploitation des auteurs étrangers; il lui serait donné d'assister à l'éclosion d'une vie intellectuelle plus féconde. Tous les partisans de la protection internationale au Brésil — et ils forment une élite — ont déploré le découragement, l'inertie des hommes de lettres brésiliens laissés, à la suite de la concurrence forcée des auteurs étrangers, sans récompenses, sans éditeurs et sans théâtre, et ils ont appelé de leurs vœux l'arrivée d'une nouvelle période où, grâce à la protection efficace de la propriété littéraire des uns et des autres, le Brésil parviendrait à une véritable floraison de la littérature nationale⁽²⁾.

⁽¹⁾ V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 11 du 17 mars 1911.

⁽²⁾ V. notre *Recueil des conventions et traités littéraires*, notice sur le Brésil, p. 145 et 146; v. aussi un récent article dans le *Boletín de la Unión Panamericana* (février 1913) où sont établis des pronostics très favorables à la littérature sudaméricaine.

⁽¹⁾ Le participe *assegurando* a-t-il pour sujet le mot *nações* ou le mot *tratados* ?

⁽²⁾ V. *Hamburger Nachrichten*, numéro du 28 juillet 1912.

Lorsqu'on se place à ce point de vue plus large, on comprend aussi que ce résultat si désirable ne serait atteint qu'imparfaitement si le Brésil entraît dans la voie des traités particuliers, voie d'ailleurs hérissée de difficultés et semée d'efforts disproportionnés, comme le prouve l'exemple de la Russie. Les journaux français, notamment le *Temps* (numéro du 12 janvier 1913), ont reconnu eux-mêmes que « l'adhésion à l'Union assurerait aux intérêts littéraires et artistiques français une protection plus précise et plus libérale que ne saurait le faire un arrangement particulier ». La position devrait être enlevée d'un seul assaut, M. Guanabara l'a bien compris. Sans cela on risque d'assister de nouveau au spectacle attristant que nous avons déploré en 1893 où un traité littéraire particulier a été rejeté par la Chambre brésilienne après des débats passionnés et des polémiques de presse fort âpres dans lesquelles intervenaient des griefs d'une toute autre nature et des calculs matériels, douaniers, commerciaux et politiques qui n'avaient rien à voir avec le domaine du droit d'auteur⁽¹⁾. Un insuccès qui se produirait dans les circonstances actuelles serait doublement sensible; sous ce rapport, le mutisme de la Chambre des Députés brésilienne donne fortement à réfléchir...

Nous comptons donc encore sur l'initiative éclairée du Gouvernement central de Rio qui, en faisant usage de l'autorisation accordée par le Parlement et en notifiant au Conseil fédéral suisse l'entrée de son pays dans l'Union de Berne, résoudrait la question promptement et à la satisfaction générale.

Ces lignes étaient écrites lorsque nous avons reçu le numéro du 4^{er} avril des *Annales brésiennes* contenant un article intitulé « La propriété littéraire ». La conclusion de cet article renforce vigoureusement l'exposé qui précède; nous la reproduisons ici en terminant:

« A cette heure où un mouvement intellectuel se produit au Brésil, où d'intéressantes tentatives sont faites pour créer une littérature dramatique brésilienne vraiment originale, il serait à souhaiter, au point de vue de la probité littéraire, qu'une loi générale garantît les droits des auteurs, tant brésiliens qu'étrangers.

Cette loi existe, c'est celle du 17 janvier 1912; mais elle est inapplicable sans l'adhésion du Gouvernement à la Convention de Berlin. L'autorisation nécessaire manquait, elle a été donnée. — Le Gouvernement est donc actuellement seul arbitre. »

Nous sommes persuadés que le Gouvernement fédéral brésilien entendra ce loyal appel, et qu'il ne voudra pas subordonner un principe général de justice et des intérêts éminemment respectables à des transactions d'un autre ordre. Le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres est aujourd'hui au-dessus de toute contestation. On ne peut plus en faire un moyen de négociations économiques, une sorte d'article d'échange et de marchandage. Ce sont là des procédés qui disparaissent, à bon droit, des relations internationales, parce que, nulle part, on ne refuse aujourd'hui de respecter ce qui touche à l'intégrité de la personne ou de la propriété.

Correspondance

Lettre de Luxembourg

Oeuvres portant la mention: « Imprimé comme manuscrit »; publicité restreinte et publicité effective. — Limites du droit de citation d'œuvres publiées; citation ou résumé.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 28 et s.; 1894, p. 113.

JULES TILLIER,

Avocat à la Cour de Bruxelles.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

I

INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

(Cour fédérale de Buenos-Aires. Audience du 23 juin 1912.)

Le fait que la Constitution garantit le droit de propriété littéraire n'implique pas, à lui seul, la compétence de la justice fédérale. Bien au contraire, en assimilant ce droit au droit de propriété ordinaire (commune), la Constitution le soumet très clairement à la même juridiction (commune, ordinaire) que ce dernier droit. Cela est si vrai que si les lois ordinaires ne contiennent pas de titre traitant de la propriété littéraire (la loi actuelle peut remplacer ce titre grâce à l'incorporation au Code civil sans atteinte à la logique juridique), c'est parce que, à l'époque où elles ont été promulguées, on avait encore au sujet de cette assimilation des deux droits une opinion arriérée qui envisageait comme absurde la conception, aujourd'hui universelle, de la propriété littéraire, revêtue de tous les attributs de la propriété ordinaire.

En outre, en cas de doute, c'est la juridiction ordinaire qu'il importe de respecter, étant donné que les provinces conservent tout le pouvoir non expressément délégué au Gouvernement fédéral, et que la sphère d'activité de ce dernier en sa qualité d'entité d'exception, doit forcément être restreinte.

Pour des raisons de simple logique, on ne peut tenir compte de l'argument d'après lequel les traités internationaux garantissent eux-mêmes l'observation de leurs dispositions. Le traité de Montevideo dit que «l'auteur d'une œuvre littéraire jouira, dans les États signataires, des droits que lui accorde la loi de l'État où l'œuvre a vu le jour»; c'est donc une loi et non un traité que le juge doit appliquer.

Pour ces motifs et d'autres encore de doctrine politique et constitutionnelle, la Cour, à l'unanimité de ses membres et d'accord avec le procureur de la République, déclare que les affaires tombant sous le coup de la loi 7072 rentrent dans la compétence des tribunaux locaux.

II

SUSPENSION DE LA REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES THÉÂTRALES ESPAGNOLES; MESURE PROVISIONNELLE PRÉVUE PAR LA LOI DE 1910; TRAITÉ DE MONTEVIDEO DE 1889; ADHÉSION DE L'ESPAGNE; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

(Juge civil, audience du 19 juillet 1912. 1^{re} chambre civile, audience du 21 septembre 1912. — Société des auteurs espagnols et Ossocetsky c. Comedia.)

I. Considérant que la Justice ordinaire locale est seule compétente pour ordonner la suspension de la représentation d'une œuvre théâtrale, lorsque cette représentation a lieu illicitement, en raison de l'absence du consentement de l'auteur ou de ses représentants légaux (art. 9 de la loi n° 7092)⁽¹⁾.

Que les œuvres lyriques intitulées *La Canción española*, *Cambios naturales*, *La Revoltosa* et *Sangre Moza* qui doivent être représentées ce soir, selon l'assertion du recourant, au théâtre *La Comedia*, appartiennent à la Société des auteurs espagnols, avec siège à Madrid (Espagne), selon les statuts et l'indice dûment légalisés, joints au dossier, et selon le témoignage de MM. Mariano Hermose et Ed. Joubert, par lesquels les auteurs du livret et de la partition de chacune de ses œuvres sont indiqués et, en partie, individualisés;

Que les œuvres littéraires d'origine étrangère ne doivent pas être enregistrées obligatoirement à la Bibliothèque nationale

comme les œuvres indigènes, ainsi que le prévoit le premier paragraphe de l'article 7 de la loi précitée, en vue de garantir et d'établir la propriété de l'auteur ou de l'éditeur, en vertu de la disposition formelle de l'article 1^{er} de la loi; que celle-ci les protège néanmoins comme si elles étaient enregistrées, à la condition qu'ils appartiennent à une nation ayant adhéré aux conventions internationales sur la matière ou ayant conclu des traités particuliers avec la République Argentine;

Que le traité de propriété littéraire et artistique conclu à Montevideo le 11 janvier 1889 garantit et protège la propriété de toute œuvre dramatico-musicale dans les pays signataires et dans ceux qui, sans avoir pris part à l'élaboration de cet acte, y adhéreraient ultérieurement (v. art. 1^{er}, 5 et 16 du traité, tome III, p. 347, du Recueil des traités)⁽¹⁾;

Que le Gouvernement espagnol a, le 29 octobre 1899, fait savoir qu'il adhère au traité de Montevideo sur la propriété littéraire et artistique, adhésion acceptée par décret du Pouvoir exécutif, du 30 janvier 1900 (v. tome III, p. 419 à 42), en sorte qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de la représentation des œuvres précitées,

POUR CES MOTIFS,

Je décide que l'entreprise du théâtre de la *Comedia* ait à suspendre la représentation desdites œuvres, annoncée pour ce soir; ordre sera donné au Chef de police pour que, ce jour, il exécute la décision ainsi prise. *R. Naveiro*.

II. Sur l'appel interjeté par le défendeur, la Cour d'appel (1^{re} ch.) a rejeté le recours et confirmé la mesure par un arrêt ainsi motivé:

Considérant que l'article 9 de la loi n° 7092 concernant la propriété scientifique, littéraire et artistique autorise tout auteur ou ses ayants cause à demander et à obtenir, sous leur responsabilité, par voie de justice ordinaire, la suspension de la représentation illicite d'une œuvre théâtrale;

Que l'exercice de ce droit n'est pas subordonné, comme l'estime le recourant, au dépôt préalable de la demande en dommages-intérêts autorisée par la première partie de l'article précité, car ni le texte ni l'esprit de la modalité d'après laquelle ladite suspension devrait être décrétée sous la responsabilité de qui la sollicite, n'indiquent que la loi a entendu établir en faveur des auteurs ou de leurs ayants droit une procédure sommaire et indépendante de la voie suivie dans les jugements ordinaires, et rien ne s'oppose à ce que ce

⁽¹⁾ V. le texte de la loi du 23 septembre 1910, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 161.

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 3.

recours s'exerce avant d'intenter l'action en indemnité; quant au qualificatif d'illécite, attribué à la représentation à suspendre, il doit ressortir *prima facie* des éléments d'appréciation fournis au juge, car s'il fallait qu'il dût se baser sur la décision intervenue en jugement ordinaire, l'intention du législateur ne serait pas atteinte; en effet, en accordant aux auteurs le droit de demander la suspension d'une œuvre, il a voulu leur donner un moyen rapide et efficace pour défendre leurs intérêts légitimes, et en leur concédant ce droit sous leur responsabilité, il a bien clairement établi que cette suspension pourra être requise avant que la sentence soit prononcée dans un jugement ordinaire, puisque, si elle se fondait sur cette sentence, le requérant n'encourrait de ce chef aucune responsabilité;

Que, dans l'espèce, la démarche n'a pas été faite directement par les auteurs des œuvres dont la suspension est demandée, mais par la Société constituée à Madrid dans le but de défendre les intérêts professionnels de ses membres; or, entre les facultés prévues par les statuts, se trouve l'administration de leurs œuvres, et l'existence de cette société de même que la qualité de membre desdits auteurs sont dûment certifiées par des actes notariés et des documents légalisés;

Que, d'autre part, selon l'article 31 des statuts de la société requérante, tout membre, par le seul fait d'y adhérer, confère un pouvoir spécial au comité de direction et au directeur-gérant en vue de les représenter dûment dans toutes les affaires intéressant la société;

Que, M. O. Ossocetsky a présenté au Tribunal le document du pouvoir que lui a conféré M. E. Sanchez Pastor en sa qualité de directeur-gérant et en représentation de la Société des auteurs espagnols, pouvoir qui contient les facultés suffisantes pour la question soulevée;

Que, partant, il n'est pas possible de lui refuser la qualité d'agir pas plus que de contester à la société le droit de recourir aux tribunaux argentins, étant donné que sa condition de société civile, chargée d'administrer les œuvres de ses membres, est également établie;

Qu'au surplus, il n'a été ni mis en doute ni nié par l'appelant que les œuvres dont la suspension a été demandée n'appartiennent aux auteurs pour lesquels la démarche a été faite;

Qu'enfin la condition prescrite par l'article 2 de la loi précitée n° 7092 ne saurait être considérée comme une exigence préalable indispensable, lorsqu'il s'agit de mesures sommaires provisionnelles comme celle prise dans l'espèce,

POUR CES MOTIFS, il est déclaré que la décision contre laquelle a été interjeté recours n'est entachée d'aucune nullité; elle est donc confirmée quant au fond, mais modifiée en ce qu'elle ne décrète pas la suspension des œuvres sous la responsabilité du requérant, comme cela devrait être et comme cela est prescrit par la présente.

LUXEMBOURG

OEUVRE PARUE AVEC LA MENTION « IMPRIMÉ COMME MANUSCRIT »; PUBLICATION D'EXTRAITS DANS UN JOURNAL. — DROIT EXCLUSIF ET ABSOLU DE PUBLICATION; CARACTÈRE ET CONDITIONS DE LA PUBLICITÉ RÉELLE; RÉCLAMES ET MISE EN VENTE. — DROIT DE CITATION DANS UN BUT DE CRITIQUE ET DE POLÉMIQUE; LIMITES ET TOLÉRANCE. — LOI DE 1898, ARTICLE 13.

(I. Tribunal de 1^{re} instance de Luxembourg, 18 mars 1912. — II. Cour de Luxembourg, 28 février 1913. Barthel et C^{tes} de Spee c. Nimax Frères.) (1)

I. Attendu qu'il est constant en fait qu'en 1908 le demandeur Barthel a composé un ouvrage intitulé *Mutter Maria Dominika Klara Moes vom heiligen Kreuz und ihre Klostergründung 1832-1895* et qui porte à la première page: « Paru comme manuscrit », et encore « Propriété du Couvent des Dominicaines de Limpertsberg-Luxembourg »; que dans le journal *Die Neue Zeit*, publié et édité à Luxembourg par la Société en nom collectif Nimax Frères, a paru dans le numéro 39 du 17 décembre 1911, un article intitulé: « Aus dem Tagebuche einer hysterischen Nonne, oder das Wundermädchen Clara Moes », et qui contient l'annonce que prochainement le journal publiera les mémoires de l'ancienne Supérieure Clara Moes d'après le livre non encore publié du sieur Barthel; que, malgré une sommation Pierron du 23 décembre 1911, portant défense à la Société Nimax Frères de publier l'ouvrage en question, soit totalement, soit par extraits, ladite Société, dans un article paru dans le même journal, le 31 décembre suivant, déclare: « Nous prions nos lecteurs de nous soutenir énergiquement, et nous poursuivrons à bref délai la série d'articles que nous avons commencée », et que cette publication a été effectivement continuée dans des articles dudit journal des 7 et 14 janvier 1912;

Que, par ordonnance du juge des référés du 19 janvier suivant, les parties ont été renvoyées à se pourvoir au principal et qu'à titre essentiellement provisoire, défense a été faite à ladite Société de continuer la publication de l'ouvrage dont

s'agit dans le journal *Die Neue Zeit*, sous peine d'une astreinte de 5000 francs pour chaque contravention;

Attendu que l'action introduite par les demandeurs suivant exploit Pierron du 31 janvier 1912 tend à obtenir paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ou toute autre somme à arbitrer par le Tribunal ou à fixer à dire d'experts, et à voir faire défense à la Société assignée de continuer la publication de l'ouvrage en question sous peine de la même astreinte; que la demande en dommages-intérêts prenant sa source dans l'article 1382 du Code civil, poursuit la réparation du préjudice essuyé par les demandeurs, tant à raison de la publication non autorisée de l'ouvrage susdit que des paroles offensantes exprimées à l'adresse des demandeurs dans le numéro du 31 décembre 1911 dudit journal et plus amplement indiquées dans l'exploit introductif d'instance Pierron susvisé;

Attendu que la partie défenderesse n'élève elle-même aucune prétention sur l'ouvrage susdit; qu'elle n'a dès lors pas d'intérêt pour contester aux demandeurs la qualité requise pour agir au présent litige: qu'il conste d'ailleurs des faits et documents de la cause que ledit ouvrage a pour auteur le demandeur Barthel et qu'il appartient au couvent des Dominicaines dont les demanderesses, Comtesses Françoise de Spee et Marie de Spee, sont co-propriétaires; qu'au surplus la demande tend à la réparation du préjudice résultant non seulement de la reproduction illicite de l'ouvrage en question, mais encore des expressions injurieuses susvisées et qu'à ce double titre, les demandeurs doivent être déclarés recevables à poursuivre cette réparation;

Au fond et quant au premier chef de la demande:

Attendu en droit que par « manuscrit » il faut entendre l'œuvre littéraire que son auteur n'a pas encore destinée à la publicité, qui n'existe pas pour le public, qui appartient encore à l'intimité de l'auteur et que personne ne peut détourner de sa destination (v. *Pandectes françaises*. V° Propriété littéraire, n° 2.113, 2.116, 2.117);

Attendu que l'auteur possède sur son œuvre le pouvoir le plus absolu; que, revêtu de tous les attributs que l'article 544 du Code civil reconnaît au droit de propriété, le droit d'auteur confère la faculté de soustraire l'œuvre littéraire à tous les regards, d'en exiger le prix ou de la livrer gratuitement, de la conserver ou de la détruire; qu'à l'auteur seul appartient le droit de la publier, de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par telle

(1) V. sur ces deux jugements, la « Lettre de Luxembourg », ci-dessus, p. 65.

personne ou tel moyen qu'il juge convenir;

Attendu que ce principe de droit et d'équité avait déjà été consacré par la jurisprudence sous l'empire de la législation antérieure à notre loi du 10 mai 1898, respectivement à la loi belge du 22 mars 1886 qui lui a servi de modèle; que dans un arrêt du 17 mai 1880, la Cour de Bruxelles a décidé que le droit de copie (c'était le droit d'auteur de l'époque) emporte, en faveur de l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, le pouvoir absolu d'en interdire la reproduction par toute autre personne ou par tout autre moyen que ceux qu'il lui plaît de déterminer, et que le fait d'une contrefaçon, c'est-à-dire d'un larcin, porte nécessairement et par ce préjudice au propriétaire de l'œuvre, tout comme une soustraction frauduleuse quelconque préjudicie à celui qui en est l'objet (v. *Pasicrisie belge*, 1881, p. 77, *Pandectes belges*. V° Droit d'auteur, n° 77);

Attendu que cette même règle doit être appliquée avec d'autant plus de rigidité sous la législation actuelle, alors que les commentaires de la loi belge précitée attestent qu'en faisant la loi nouvelle, le législateur a subi l'impulsion générale tendant à étendre, à simplifier et à fortifier les droits des auteurs d'œuvres intellectuelles, et non à les restreindre ou à les affaiblir (v. L. Anspach. Propriété artistique et littéraire. Note rapportée aux *Pandectes belges*. V° Droit d'auteur, p. 851) et qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi indigène du 10 mai 1898 qu'elle a rencontré l'adhésion des pouvoirs publics parce qu'elle assure aux œuvres de l'intelligence une protection plus efficace (v. avis du Conseil d'État du 17 décembre 1897, C. R. 1897-1898, p. 223); que le grand principe de la loi est que le créateur d'une œuvre littéraire ou artistique a sur elle un véritable droit de propriété que personne ne peut lui enlever (v. discours de M. le Ministre d'État, C. R. 1897-1898, p. 1176);

Attendu que ces constatations établissent que toute limitation apportée à ce droit absolu attribué à l'auteur sur son œuvre intellectuelle doit être rigoureusement renfermée dans le cadre de sa portée et est, comme du reste toute exception, de stricte interprétation;

Attendu que, dans l'espèce, l'ouvrage du demandeur Barthel porte à la première page qu'il a été imprimé comme manuscrit;

Attendu que ce caractère lui est formellement reconnu par le journal *Die Neue Zeit* dans le numéro 39 (supplément) du 17 décembre 1911, dans lequel il est dit tex-

tuellement et même souligné: « En dévoilant les éléments de fait du livre non encore publié de Barthel », etc.;

Attendu que, malgré cet aveu acquis au débat, la partie défenderesse soutient qu'elle était autorisée à faire les reproductions incriminées parce que le livre en question aurait perdu son caractère de manuscrit à raison de la publicité résultant tant du fait qu'il aurait été distribué à un certain nombre de personnes, que de celui qu'il aurait été longuement analysé dans des revues et des calendriers édités en Allemagne, dans lesquels le sieur Barthel aurait lui-même, en 1911 et en 1912, annoncé la vente par l'intermédiaire du couvent des Dominicaines au prix de 6 marcs;

Attendu que pour triompher dans ce soutènement, la partie défenderesse devrait établir que ledit ouvrage est sorti du domaine privé de son auteur pour tomber dans le domaine public, c'est-à-dire que, du consentement et de la volonté de son auteur, qui constituent les seuls éléments décisifs à cet égard, il a passé sur le vaste marché de la librairie et est devenu accessible au grand public; que cependant le fait qu'il a été distribué à un certain nombre de personnes, sans doute à titre confidentiel, ni même celui que des extraits en ont paru dans quelques calendriers édités en pays étranger, ne sauraient suffire pour constituer la publicité requise en cette matière à l'effet d'enlever à l'ouvrage son caractère de manuscrit; qu'en vertu des principes absolus exposés ci-avant sur le monopole accordé par le législateur à l'auteur d'une œuvre intellectuelle, ce dernier est seul juge de la publicité qu'il entend donner à son ouvrage et qu'il lui appartient d'en autoriser la reproduction sous telles conditions qu'il lui plaît de déterminer ou d'interdire (v. Bruxelles, 8 mai 1862 P. V., 1863, p. 159; *Pandectes belges*. V° Contrefaçon littéraire et artistique, n° 207; Tribunal de la Seine, 22 mars 1860. Année 1860, p. 427; *Pandectes françaises*. V° Propriété littéraire, nos 993 et 1095); qu'au demeurant, il résulte de la correspondance versée aux pièces que le demandeur Barthel a refusé d'accéder à la demande lui adressée par des librairies de l'étranger à l'effet d'obtenir soit l'ouvrage même, soit la permission d'en publier des extraits, et que l'autorisation donnée à l'éditeur d'un des calendriers invoqués par la partie défenderesse n'a été accordée que sous les conditions que le sieur Barthel a jugé convenir, et que, d'après son soutènement, cette autorisation ne porte pas sur l'annonce en vente de l'ouvrage dont s'agit;

que ledit demandeur conteste énergiquement avoir participé de quelque manière que ce fût à cette annonce de vente qu'il déclare avoir été faite à son insu; et qu'en présence de cette contestation et dans la supposition que ce fait dont excipe la partie défenderesse pourrait être considéré comme relevant au litige, il lui incomberait d'en administrer la preuve; que cependant pareille preuve n'est ni faite ni même offerte;

Attendu au surplus que la loi de 1898 n'a pas dérogé par son texte au principe général de l'article 1382 du Code civil en vertu duquel la faute engendre la responsabilité et l'obligation de la réparation; que cette faute consiste, dans l'espèce, à avoir négligé de s'assurer si l'œuvre reproduite était ou n'était pas sortie du domaine privé de l'auteur et que cette faute est d'autant plus caractérisée dans le chef de la partie défenderesse que sa profession l'oblige à connaître la loi sur la matière et la protection dont elle entoure la propriété littéraire et artistique;

Attendu que c'est encore à tort que la partie défenderesse entend se prévaloir de l'article 13 de la loi précitée qui n'est que la copie textuelle de l'article 13 de la loi belge du 22 mars 1886 et qui porte que le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont eu lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement;

Attendu en effet, et en admettant même qu'il s'agisse d'une œuvre publiée, qu'il est de jurisprudence constante que les emprunts que les auteurs peuvent se faire réciproquement aux termes de la disposition légale susvisée, sont à considérer comme illicites, lorsque non seulement ils sont, comme dans l'espèce, assez étendus pour tenir lieu, dans une mesure importante, de l'ouvrage lui-même, mais encore lorsqu'ils forment l'objet unique ou principal de l'œuvre nouvelle, alors même que la partie empruntée serait, relativement à l'ouvrage ancien, de minime étendue; que spécialement, s'il est exact qu'un éditeur d'une revue ou d'un journal périodique peut, sans contrevenir à la loi et sans s'exposer à une demande en dommages et intérêts, donner des extraits d'un ouvrage publié par un autre, soit pour en faire l'éloge ou la critique, soit pour appeler sur cet ouvrage l'attention du public, il ne saurait en être de même, si, comme dans l'occurrence, l'éditeur de la revue ou du journal reproduit presque textuellement et dans son intérêt exclusif, soit la totalité, soit les parties notables ou essentielles de cet ouvrage, de manière à causer un préjudice à l'auteur ou à l'éditeur; que,

du reste, le point délicat dans un débat déterminé ne sera pas tant de s'attacher à la longueur des extraits que de vérifier s'ils ont été bien faits dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, et qu'il ne faudrait pas que cette tolérance dégénérât en stratagème pour copier un ouvrage dans ses parties principales, ou en donner des extraits adaptés de telle manière qu'ils constituent un véritable résumé de l'œuvre primitive; que les tribunaux auront à apprécier si la reproduction reste dans les limites d'une citation permise ou si l'emprunt ne déguise pas une véritable usurpation des droits que la loi accorde à l'auteur et qu'à cet effet il convient de se rendre compte du but visé par la personne qui a opéré la citation et de constater si elle a réellement obéi à une préoccupation de critique, de polémique ou d'enseignement, et si les extraits qu'elle a recueillis paraissent utiles au plan qu'elle s'est tracé (v. Bruxelles, 23 décembre 1875 P. R., 1876, p. 24. Bruxelles, 8 mai 1862 P. R., 1863, p. 159; Tribunal de la Seine, 3 juin 1892, *Gaz. Palais*, 1893, 1, 41; *Pandectes belges*. V° Contrefaçon littéraire et artistique, n° 62; *Pandectes belges*. V° Droit d'auteur, nos 130, 131; *Pandectes françaises*. V° Propriété littéraire, nos 1096 et 1108; Labori. V° Propriété littéraire et artistique, n° 125);

Attendu que les articles incriminés sont la reproduction pour ainsi dire littérale de parties notables de l'ouvrage du demandeur Barthel; qu'ils ne sont accompagnés d'aucune analyse scientifique raisonnée émanant de leur auteur qui y a concouru d'une façon presque insignifiante par son propre travail d'esprit, et que leur seule lecture fournit la conviction qu'ils n'ont été écrits ni dans un but de critique, ni dans un but de polémique, ni dans un but d'enseignement; que ces constatations démontrent à l'évidence qu'ils dépassent les limites des critiques permises et que l'offre de preuve formulée de ce chef par la partie défenderesse doit être écartée comme se trouvant d'ores et déjà contredite par ces mêmes constatations;

Quant au deuxième chef de demande:

Attendu que les passages du numéro du 31 décembre 1911 dudit journal, indiqués dans l'ajournement Pierron du 31 janvier 1912 et transcrits dans des conclusions des demandeurs, du 8 février suivant, contiennent des expressions et allégations offensantes à l'adresse des demandeurs; qu'il s'en suit que réparation est encore due de ce chef;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action des demandeurs doit être accueillie comme fondée et que

la demande reconventionnelle formée par la Société défenderesse se trouve dénuée de justification;

Attendu que le tribunal trouve dans les faits et circonstances de la cause des éléments d'appréciation suffisante pour dire que l'allocation d'une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts constitue une réparation juste et équitable du préjudice souffert;

Attendu que conformément à la demande des parties demanderesses il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement par l'application de l'article 9 de la loi du 24 janvier 1874;

Attendu que l'exploit introductif d'instance ainsi que les conclusions précitées des demandeurs, du 8 février dernier, contiennent le passage suivant: « La copie du manuscrit ne peut se trouver entre les mains de la Société Nimax que par une indiscrétion inqualifiable ou par suite d'un procédé contraire à la loi »; que ce passage dépasse les limites d'une sage modération et que conformément à la partie défenderesse et par application de l'article 1036 du Code civil, il échet d'en ordonner la suppression;

Attendu que les frais doivent suivre le sort du principal;

PAR CES MOTIFS, etc.

II. A la suite de l'appel interjeté par les défendeurs contre ce jugement, la Cour de Luxembourg l'a réformé par arrêt du 28 février 1913 dont voici le passage principal quant au fond:

Attendu que les intimés soutiennent en ordre principal, que l'ouvrage disentié par le journal des appelants n'aurait pas été publié et qu'en conséquence le journal des appelants ne pouvait en aucune façon en communiquer des extraits ni en critiquer le contenu; qu'en ordre subsidiaire, ils prétendent que les appelants ont outrepassé les droits de citation et de polémique conférés par l'article 13 de la loi du 10 mai 1898 sur la propriété littéraire;

Attendu en ce qui concerne les conclusions principales que les intimés se fondent sur ce qu'ils se sont réservé le droit de propriété de leur ouvrage par les mots « Imprimé comme manuscrit », imprimés dans la préface, et l'ont ainsi soustrait à toute possibilité de discussion de la part de tiers;

Attendu qu'en admettant même que la mention « Imprimé comme manuscrit », eût pu avoir pour effet d'empêcher la publication du livre dès l'origine, il n'en est pas moins établi que, par la suite et avant les publications incriminées, il a reçu une publicité réelle, qui, bien que relative

et limitée à un cercle déterminé de lecteurs, n'en était pas moins suffisante pour conférer aux tiers l'exercice des droits inscrits à l'article 13 de la loi sur la propriété littéraire.

Qu'en effet, le cahier V du calendrier « *Canisiusstimmen* » de 1910 porte, à l'appui d'un exposé détaillé de l'ouvrage paru en 1908, l'annotation suivante: « La biographie de la Mère Clara est parue comme édition privée du couvent des Sœurs Dominicaines de Limpertsberg et on peut se l'y procurer moyennant 6 marcs »; que l'exposé lui-même relate: « Nous communiquerons quelques points de cette vie merveilleuse, encore inconnue de nos lecteurs, pour l'instruction et l'édification des croyants et pour la confusion des mécréants. Nous remercions aussi celui qui nous a communiqué ce livre pour l'édification de nos lecteurs. »

Qu'un calendrier de 1911 porte également: « Paru comme édition privée du couvent; on peut se l'y procurer (670 pages, relié, 6 marcs) »; qu'un calendrier de 1912 porte une mention analogue;

Attendu que cette mise en vente de l'ouvrage est en contradiction évidente avec la signification que les intimés attribuent aux mots « Imprimé comme manuscrit » et entraînait nécessairement la publication du livre et l'applicabilité au profit des tiers des droits de citation et de polémique; que les intimés ne pouvaient ignorer les mentions reproduites, alors surtout que celle du calendrier de 1912 était accompagnée des mots « Cette composition est de la plume de M. le Recteur Barthel », c'est-à-dire de l'une des parties intimées; qu'au surplus, les intimés n'ont jamais protesté, avant la présente instance, contre les réclames dont leur livre était ainsi devenu l'objet;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des extraits relatés que le contenu du livre devait, dans l'intention de ceux qui faisaient insérer ces publications, servir à l'édification des lecteurs et à la confusion des adversaires, ce qui présupposait nécessairement qu'il devait être livré à la publicité;

Attendu qu'en droit, la publication ainsi réalisée ouvrait à tout tiers le droit de citation et de polémique, sans exclusion de ceux qui, à l'instar des appelants, ignoraient, à l'époque où ils usaient de ces droits, que le livre était entré dans la publicité;

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des intimés:

Attendu que les articles parus dans les numéros 42 et 45 du journal des appelants renferment sept citations textuelles empruntées à l'ouvrage des intimés; que

ces citations ne peuvent, à raison de leur brièveté et en considération de ce qu'elles sont prises sur près de 300 pages du livre, être considérées comme excessives ;

Attendu que les autres parties des articles constituent la présentation d'un assez grand nombre de faits sous un jour qui laisse percer l'intention de leurs auteurs de les critiquer par leur seule énumération ;

Que d'autres faits n'y sont pas reproduits ; qu'ainsi il appert de leur examen comparatif, qu'à plusieurs reprises, des pages entières du livre y sont passées sous silence ; que les trois colonnes qu'elles remplissent, mises en parallèle avec les 300 premières pages du livre, ne sauraient, dans ces conditions, être considérées comme contenant la reproduction ou le plagiat de l'ouvrage, ni comme étant susceptibles de détourner le lecteur de la pensée de lire le livre critiqué ;

Attendu qu'il s'en suit, que les conclusions des intimés sur ce point doivent être également rejetées comme non fondées ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la demande ait été intentée témérairement, et qu'en conséquence les conclusions des appelants en obtention de dommages-intérêts du chef de procédure vexatoire, ne sont pas fondées ;

PAR CES MOTIFS, etc.

Nouvelles diverses

Allemagne

Épilogue de la question de « Parsifal »

Les partisans de l'extension de la durée de protection par rapport au seul droit exclusif de représentation des seules œuvres dramatiques — c'est dans ces limites étroites qu'ils avaient formulé finalement leurs revendications — ont perdu définitivement la bataille. Les pétitions destinées à maintenir le monopole d'exploitation scénique du « Parsifal » en faveur du théâtre de Bayreuth, après avoir été écartées par la commission des pétitions du Reichstag le 6 février dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 16 et 26), n'ont pas eu plus de succès en séance plénière. Le Parlement a passé à l'ordre du jour, sans même les discuter, dans la séance du 12 avril, en confirmant purement et simplement la résolution de la commission précitée. Les éléments propres à nourrir un débat passionné ne manquaient pourtant pas, car le rapporteur de la commission avait résumé par écrit tout ce qui avait été avancé pour et contre la prolongation du délai de protection. Mais cette abstention des orateurs s'explique manifestement par la lassitude

générale qui s'était emparée des esprits au sujet de cette question si ardemment discutée au cours des mois passés.

Un événement particulier avait, du reste, jélé un certain désarroi dans les rangs des défenseurs de la localisation exclusive de « Parsifal » à Bayreuth. Wagner avait eu la première conception de cette œuvre, qui allait être son « chant du cygne », à Zurich, lorsqu'il y séjourna en exilé ; il y avait même composé certains fragments, et non des moins célèbres. Or, les œuvres de Wagner tombèrent dans le domaine public en Suisse le 13 février 1913, trente ans après la mort du maître. En effet, la loi fédérale du 23 avril 1883 prévoit dans l'article 2 que « le droit de propriété littéraire et artistique dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès » ; comme, dans les rapports entre pays unionistes, c'est le délai de protection le plus court qui fait règle, *Parsifal* devint de reproduction et de représentation libres en Suisse dès le 13 février précité, bien qu'en Allemagne le domaine privé le retienne encore jusqu'au 31 décembre de l'année qui sera la trentième après la mort du compositeur. Cette échéance fatale avait été annoncée à temps ; les partisans d'une durée de protection plus longue étaient avertis⁽¹⁾ ; afin d'empêcher que le domaine public s'emparât de l'œuvre qui leur était chère, ils auraient dû provoquer une action collective internationale dans les trois pays dont la loi fixe ladite durée à 30 ans *post mortem auctoris* (Allemagne, Autriche et Suisse). Cet effort dépassa évidemment leurs forces. Et ainsi le théâtre de la ville de Zurich put organiser une première représentation libre de *Parsifal* pour le 13 avril 1913, un mois après la date fatidique.

Cette représentation eut un plein succès lequel s'est maintenu depuis. Tous les auditeurs ont écouté cette musique grandiose dans le recueillement le plus complet. Les acteurs, musiciens, décorateurs, régisseurs avaient brûlé de se surpasser et leur zèle n'a pas été dépensé inutilement. Les craintes de voir le chef-d'œuvre profané ou défiguré ont été absolument vaines. Le respect dû à l'intégrité de cette création a su, cette fois-ci, s'imposer d'une façon absolue. Il est à espérer que cet exemple sera suivi et que, malgré le défaut d'une loi écrite, l'opinion publique sera assez puissante pour ne permettre que des représentations consciencieusement préparées et dignes du génie de Richard Wagner.

(1) V. l'article de la *Frankfurter Zeitung* du 20 octobre 1912, reproduit par le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 273, du 28 novembre 1912 ; *Bund* du 10 janvier 1913, etc.

Ratification du traité littéraire germano-russe

Le traité littéraire signé entre les dix représentants des Empires d'Allemagne et de Russie le 28 février dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 86, 1913, p. 57), après avoir été approuvé par le Conseil fédéral allemand, a été soumis au Reichstag déjà en date du 20 avril. Le fascicule n° 940, de 44 pages, qui lui a été adressé à cet effet, renferme une riche documentation : d'abord un exposé des motifs explicite, puis la traduction allemande de la loi russe du 20 mars 1911 sur le droit d'auteur, enfin le texte (en français et en allemand) du traité littéraire franco-russe du 29 novembre 1911, qui a servi de modèle pour le nouvel arrangement.

La presse a préparé à celui-ci un accueil très sympathique, sans oublier, dans ses éloges, les diplomates et spécialistes allemands qui avaient négocié le traité à St-Petersbourg. Aussi n'avons-nous pas été surpris de constater que le Reichstag a adopté le nouveau traité sans aucune discussion, et cela en première et seconde lecture dans la séance du 25 avril et, définitivement, dans celle du 26 avril⁽¹⁾. Comme, en Russie, la ratification relève uniquement de l'Empereur, l'échange des ratifications pourra avoir lieu — espère-t-on — sans trop de retard et la mise en vigueur de l'accord, conclu pour une durée fixe de cinq ans, sera un fait accompli trois mois plus tard. Lorsque nous connaîtrons cette date, nous examinerons ici la nouvelle convention dont la portée est plus générale en raison de l'application de la clause de la nation la plus favorisée consentie par la Russie vis-à-vis de la France et de l'Allemagne.

États-Unis

L'Exposition de San Francisco et la protection de la propriété intellectuelle

À l'occasion de l'ouverture du Canal de Panama, San Francisco organisera en 1915 une Exposition mondiale. Les délégués américains n'ont, cependant, pas rencontré partout l'accueil empressé qu'ils croyaient réservé de prime abord à leur invitation. Les expériences faites en 1904 à Saint-Louis⁽²⁾ où la propriété intellectuelle n'avait été respectée que fort imparfaitement ont fait réfléchir les entreprises qui participent généralement à ces sortes de concours internationaux ; elles demandent des garanties positives contre l'exploitation illégitime possible de leurs

(1) Voir *Bulletins sténographiques*, des 149^e et 150^e séances, p. 5147 et 5156.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 50 ; 1904, p. 3, 23, 44.

créations, avant de prendre aucun engagement décisif. A cet égard le Conseil supérieur du Comité français des expositions à l'étranger a adopté à l'unanimité la résolution suivante⁽¹⁾:

« Considérant le fait que les lois réglant dans les États-Unis d'Amérique la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire sont jugées par lui actuellement insuffisantes,

Le Conseil supérieur de la fédération internationale des Comités permanents d'Expositions, à laquelle ont adhéré les Comités permanents d'Expositions de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse,

Exprime en vue de la *Panama Pacific International Exposition San Francisco 1915* et avant tout examen de participation à cette exposition le vœu :

Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prenne le plus tôt possible l'initiative de modifier les lois actuelles dans ce sens qu'il soit assuré d'une façon permanente à la propriété industrielle, artistique et littéraire une protection efficace et qui puisse être obtenue sans délai, sans l'accomplissement de formalités onéreuses et sans paiement de droits élevés.

Le Bureau est chargé de donner connaissance de cette résolution au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'au Président de la *Panama Pacific International Exposition San Francisco 1915* ».

La résolution ci-dessus ne trahit pas seulement des préoccupations passagères, mais elle tend à obtenir des concessions durables sur le terrain de la protection de la propriété intellectuelle. Nous admettons que, lorsque ce vœu sera présenté au Gouvernement américain, les desiderata des milieux européens seront précisés dans le sens des postulats formulés mainte fois par les intéressés dans les réunions et congrès⁽²⁾.

France

Projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques

A la suite de la ratification de la Convention de Berne révisée, la France s'était obligée moralement et même diplomatiquement — ainsi que le constatait M. le député Reinach dans son rapport présenté à la Chambre — à abroger au plus tôt la loi spéciale du 16 mai 1866 qui avait enlevé au contrôle des auteurs la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique du domaine privé. Cette loi constitue, en réalité, une « singulière anomalie ».

Alors que la France est tenue par ladite ratification d'appliquer aux auteurs unionistes, à partir du 9 septembre 1910, l'article 13 de la Convention internationale du 13 novembre 1908, et de protéger ces auteurs contre l'adaptation non autorisée de leurs œuvres aux instruments de ce genre, la loi de 1866 continuant à régir les rapports des Français entre eux et avec les ressortissants des pays non unionistes, soumet les auteurs français, sur territoire français, à un traitement moins favorable que celui garanti aux auteurs unionistes.

C'est pour mettre fin à cet état de choses anormal que la question de l'abrogation de cette loi fut soumise au préavis d'une Commission interministérielle de 15 membres, instituée par arrêté du 20 décembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 15). Cette Commission tint en 1912 quatre séances sous la présidence de M. le professeur L. Renault et elle présenta son rapport par l'organe de M. Ed. Sauvel, ancien avocat à la Cour de cassation, décédé depuis lors. Le Gouvernement français a fait siennes les considérations de ce rapport et les conclusions de la Commission et a déposé à la Chambre des Députés, dans la séance du 10 mars 1913, un projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 (v. *Journal officiel* du 27 avril 1913, p. 212 à 215), projet qui a été renvoyé à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

L'exposé des motifs du Gouvernement signale d'abord la nécessité de mettre la législation française sur ce point en harmonie avec le texte nouveau de la Convention de Berne pour le motif indiqué ci-dessus. Mais, afin de supprimer cette contradiction, fallait-il — c'est là-dessus que portait surtout la consultation de la Commission — abroger la loi de 1866 sans autres, ou établir des « conditions et réserves » aux termes mêmes de l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention de Berne, et lesquelles? Fallait-il, en particulier, introduire dans une nouvelle loi française le système dit de la « licence obligatoire », adopté par quatre pays et appelé, d'après ses promoteurs, à protéger les petits industriels contre l'établissement de monopoles au profit d'un nombre restreint de maisons importantes ou même d'une seule maison? La question se compliquait, en France, par le fait que la jurisprudence avait nettement déterminé la situation des airs de musique *avec paroles* (v. arrêts de la Cour d'appel de Paris du 1^{er} février 1905 et de la Cour de cassation du 21 juillet 1908); ces sortes d'airs ne sont pas touchés par l'immunité de l'industrie des

instruments de musique mécaniques, mais placés au bénéfice du droit commun tel qu'il résulte de la loi tutélaire de 1793, c'est-à-dire que les auteurs peuvent interdire la reproduction de leurs œuvres ou ne la permettre que sous certaines conditions. Et comme la Commission interministérielle avait décidé à l'unanimité par la question préalable qu'elle s'occuperait seulement des airs de musique *sans paroles*, seuls visés par la loi de 1866, il importait pour elle de rechercher si elle devait recommander au législateur d'instituer le régime de la licence obligatoire pour cette seule catégorie d'œuvres. La Commission estima que rien ne justifierait l'établissement de deux réglementations différentes consacrant une inégalité de traitement manifeste, et après avoir discuté les raisons d'ordre économique, juridique, artistique et moral que soulève l'implantation de ce régime, elle décida, à l'unanimité moins deux voix, d'écarter son application en France et de s'en tenir à l'abrogation pure et simple de la loi de 1866.

D'autre part, les délégués français à la Conférence de Berlin avaient eu pour instruction de faire adopter par celle-ci le principe de la non-rétroactivité du traitement nouveau sanctionné par l'article 13, et ils avaient obtenu satisfaction à cet égard. Comment régler les modalités d'application de ce principe? La Commission se mit facilement d'accord pour proposer l'exonération, de tous droits, des reproductions fabriquées avant la mise en vigueur de la nouvelle loi; en revanche, elle se demanda si l'immunité ainsi tolérée se rapporterait non seulement à l'air de musique, mais à l'œuvre entière dont il est extrait. Cette dernière solution fut repoussée, comme étant trop extensive, par tous les membres de la Commission sauf un, et de même par le Gouvernement, en sorte que, en vertu du second article du projet de loi, « sera néanmoins licite la reproduction, par des instruments mécaniques, des *airs de musique* qui auront été adaptés à des instruments de cette nature avant la mise en vigueur de la loi ».

Jusqu'à ce que celle-ci soit promulguée, les fabricants pourront donc user du droit que leur laisse la loi de 1866 et, d'après la Commission, « il est à craindre que certains abus ne viennent à se produire et que l'industrie ne se livre à une reproduction hâlive et anormale de tous les airs de musique susceptibles d'être adaptés à des instruments mécaniques ». Pour éviter de tels inconvénients, la Commission déclare désirable que la loi soit votée dans le plus bref délai possible, tout

(1) V. *L'Art et le Droit*, numéro de mars 1913, p. 94.

(2) V. notre Tableau des Vœux, Actes de Berlin, p. 97, 122 à 124.

relard devant avoir pour résultat un sacrifice imposé aux auteurs. Et le Gouvernement se joint, dans son exposé des motifs, aux instances de la Commission pour solliciter des Chambres une prompté décision.

Congrès et assemblées

VIII^e SESSION

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS à BUDAPEST

PROGRAMME

La huitième session du Congrès international des éditeurs aura lieu à Budapest du 1^{er} au 5 juin 1913. Ne pourront y prendre part, en vertu du Règlement du Congrès, que les éditeurs de livres, de musique, d'œuvres artistiques et de revues ou autres publications périodiques. Les questions qui seront traitées présentent toutes un intérêt international et se rapportent aux droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, aux droits d'édition et au commerce qui se fait avec ces productions ou publications. Comme précédemment, le Congrès sera divisé en trois sections: A. Droits de l'auteur et questions se rattachant à l'édition des œuvres littéraires; B. Commerce de librairie et d'œuvres d'art; C. Questions musicales. Après que ces sections auront examiné au préalable les sujets mis à l'ordre du jour, l'assemblée générale en sera nanti, s'il y a lieu. Sont prévues quatre réunions des sections et trois séances plénières.

Voici le titre des rapports qui seront présentés au Congrès en langue française, les conclusions proposées étant imprimées et distribuées en allemand, anglais, français et hongrois:

1. *Dispositions législatives contre la littérature immorale.* — Rapporteur: M. J. Wiesner (Budapest). Corapporteurs: MM. Georg Kreyenberg (Berlin), Stockmans (Bruxelles), Pompeo Vallardi (Milan).
2. *Musée international des éditeurs.* — Rapporteur: M. L. Volkmann (Leipzig).
3. *Les cinématographes et les phonographes dans leurs rapports avec l'intérêt de l'éditeur.* — Rapporteur: M. Ferruccio Foà (Milan).
4. *Droits de reproduction photographique.* — Rapporteur: M. Arthur Seemann (Leipzig). Corapporteurs: MM. Longuet (Paris), Otto Eysler (Berlin).
5. *Maintien du prix fort dans le commerce de musique par des conventions internationales.* — Rapporteur: M. E. Jespersen (Co-

penhague). Corapporteur: M. R. E. Ceschina (Milan).

6. *Réduction des tarifs postaux des sous-bandes chargés.* — Rapporteur: M. Carl Junker (Wien).

7. *La langue esperanto et les intérêts de l'éditeur.* — Rapporteur: M. Alex Giesswein (Budapest).

8. *Les grandes bibliothèques nationales et les intérêts de l'éditeur.* — Rapporteur: M. Carl Siegismond (Berlin).

9. *Organisation d'un bureau central pour l'exploitation des droits de traduction par un échange international.* — Rapporteur: M. Félix Heinemann (Berlin). Corapporteur: M. Carl Junker (Vienne).

10. *L'intérêt des éditeurs dans l'organisation des bibliothèques populaires.* — Rapporteurs: MM. P. Barbéra (Firenze) et Charles Bayle (Paris).

D'autres rapports figureront probablement encore sur le programme du Congrès. Ainsi la question de l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale n'y est pas mentionnée, mais elle fera certainement un pas décisif en avant dans cette session.

Le comité d'organisation que préside M. Victor Ranschburg, bien connu de nos lecteurs, et dans lequel M. D. de Zilahy fonctionne comme secrétaire, déclare dans sa circulaire d'invitation qu'il mettra tout en œuvre pour faire réussir cette huitième session du Congrès et qu'il ne négligera rien qui puisse contribuer à rendre le séjour des congressistes en Hongrie le plus agréable possible. L'éloge de l'hospitalité hongroise n'est plus à faire.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DE AUTEURSWET EN DE BERNER CONVENTIE: Praktische Handleiding uitgegeven door den Nederlandschen Uitgeversbond. La Haye, Frères Belinfante, 1913. 16×10, 95 pages.

L'Association des éditeurs hollandais a décidé, dans l'assemblée générale du 18 septembre 1912, de fournir à ses membres un manuel pratique analysant la nouvelle loi du 23 septembre 1912 et la Convention de Berne. Ce manuel a paru au commencement de l'année sous forme d'un bref répertoire alphabétique; il est suivi de tableaux explicites qui indiquent les divers délais de protection applicables dans les pays unionistes.

DEUTSCHE BÜCHEREI des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig, 1913, 31×21, 47 pages.

Recueil des articles, études, rapports,

statuts et documents relatifs à la fondation d'une Bibliothèque nationale à Leipzig (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 144). Le dernier document est un formulaire d'engagement par lequel les libraires-éditeurs allemands déclarent vouloir faire parvenir gratuitement à la nouvelle bibliothèque un exemplaire de toutes les publications qu'ils éditent à partir du 1^{er} janvier 1913 (ouvrages et revues).

THE LAW OF COPYRIGHT, par L. C. F. Oldfield, 11^e édition, Londres, Butterworth et C^{ie}, 1912, 350 pages avec une table des matières (57 p.).

La seconde édition de ce commentaire de la loi de 1911 a été rendue nécessaire par l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne révisée et par la promulgation d'une série d'ordonnances édictées en vue de la mise en vigueur de la loi et de la Convention dans l'Empire britannique. Les matières sont traitées sous chaque article de la loi (p. 1 à 187). Une seconde partie s'occupe du *copyright* américain. L'appendice — une centaine de pages — donne les textes des lois et conventions (Conventions de Berne et pan-américaines, traités particuliers).

OESTERREICH UND DIE BERNER ÜEBEREINKUNFT, par Dr J. Altschul (Allg. oesterr. Gerichtszeitung, 1912, n^o 42, du 7 décembre 1912).

ETWAS ÜBER DAS WERDEN DER BERNER ÜEBEREINKUNFT, par Dr J. Altschul (Gerichtshalle, n^o 14, du 5 janvier 1913).

Nous devons savoir gré à M. le docteur Altschul, avocat à Vienne, que, malgré les perspectives peu brillantes concernant l'entrée de l'Autriche dans l'Union internationale, il ne se lasse pas d'attirer l'attention des milieux compétents de son pays sur la marche de cette Union et de combattre avec beaucoup d'esprit de suite l'isolement que l'Autriche s'impose de ce chef. Dans le premier de ses articles, il indique les raisons d'ordre politique qui expliqueraient en partie cet isolement voulu. Nous ne pourrions le suivre sur ce terrain ni vérifier l'exactitude de son argumentation intéressante⁽¹⁾. Dans le second article il montre l'évolution progressive des divers actes de l'Union et les étapes qu'elle a parcourues.

UN TEME DI RAPPRESENTAZIONI CINEMATOGRAFICHE, par L. di Franco. Citta di Castello, 1912, 12 pages.

Extrait du journal *Foro Italiano*. L'auteur commente l'arrêt de la Cour d'appel de Naples, du 15 juillet 1912, rejetant, pour défaut de réciprocité, l'action en représentation illicite d'un film cinématographique édité en Danemark; il relève les complications qu'entraîne le fait que l'Italie n'a pas encore ratifié la Convention de Berne révisée.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 66.